

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-297 du 27 Octobre 1978

portant exclusion temporaire d'emploi
du Camarade MOUSSA Abdou, Agent Auxiliaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
 - VU le décret N°77-268 du 25 Octobre 1977 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade MOUSSA Abdou, Agent Auxiliaire, en service à la Direction du Budget ;
 - VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-268 du 25 Octobre 1977 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril 1978,

DE C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade MOUSSA Abdou, Agent Auxiliaire, est exclu de son emploi pour une période de dix huit mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement équivalent à deux échelons.

ARTICLE 2 - Pendant la période de son exclusion, le Camarade MOUSSA Abdou pourra prétendre au paiement des allocations familiales.

ARTICLE 3 - Le Camarade MOUSSA Abdou sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de 106 046 Francs, montant de la valeur concernée.

.../...

ARTICLE 4 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

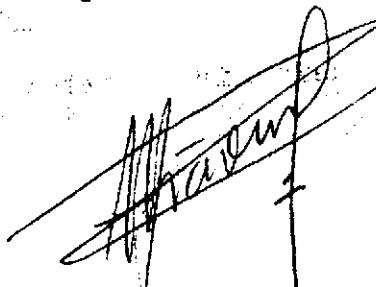
Fait à COTONOU, le 27 Octobre 1978

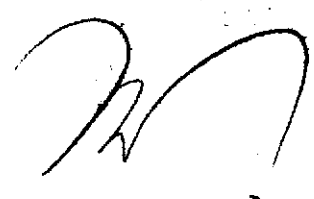
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre des Finances,


Adolphe BIAOU


Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MFPT-MF 10 - Autres
Ministères 13 SGG 4 DPE au MFPT 2 Intéressé 1 DPE-DAJL-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 12
Trésor 4 BN-UNB-FASJEP 6 BCP 1 JORPB 1